

DECISION DCC 23-258 DU 07 DECEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Akpro-Missérété du 30 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 06 février 2023 sous le numéro 0251/048/REC-23, par laquelle monsieur Alfred Constant Gbèblonoudo AVOGBANNANON, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire et violation des droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que mis en détention le 12 décembre 2019, par la chambre des libertés et de la détention de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé et les notifications faites ;

Qu'à travers la dernière notification du 1^{er} décembre 2021, la présidente de la chambre des libertés et de la détention a ordonné « que le mandat de dépôt décerné contre l'inculpé Alfred Constant Gbèblonoudo AVOGBANNANON, le 12 décembre 2019, soit prorogé d'une durée de six (06) mois à compter du 12 décembre 2021 » ;

ds

ds

Qu'il explique que cette ordonnance a expiré le 12 juin 2022, et depuis cette date, plus aucune ordonnance de prolongation ne lui a été notifiée; de sorte que son mandat de dépôt, qui est son titre de détention, est caduc ;

Qu'il en déduit que sa détention provisoire viole les articles 147, alinéas 2, 3, 4 et 5 du code de procédure pénale, 8, 15,18 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et demande à la Cour de déclarer son maintien en détention contraire à la Constitution et au code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le procureur spécial près la CRIET observe que monsieur Alfred Constant Gbèblonoudo AVOGBANNANON a été inculpé des faits de détournement de deniers publics, enrichissement illicite, soustraction au paiement d'impôts et blanchiment de capitaux ;

Qu'à l'issue de l'instruction, il a requis, le 08 septembre 2021, sa mise en accusation devant la chambre de jugement des infractions économiques et du terrorisme ;

Que par arrêt de mise en accusation n°042/CRIET/COM/2021 rendu le 10 novembre 2021, la commission de l'instruction a entériné ses réquisitions ;

Que le requérant a relevé appel dudit arrêt ;

Que le 14 avril 2022, la section d'instruction de la chambre des appels, par arrêt contradictoire n°001/CRIET/APPEL/SI/2022 a, d'une part, déclaré l'appel du requérant irrecevable et, d'autre part, confirmé en toutes ses dispositions, l'arrêt n°042/CRIET/COM/2021, suite à l'appel du conseil de madame Chantal Beauty Ablawa CHABOSSOU, co-inceulpée du requérant ;

Que le 14 avril 2022, le conseil d'un autre co-inceulpé, monsieur Francklin VERA CRUZ, a formé pourvoi contre ledit arrêt ;

Qu'en attente de l'arrêt de la chambre judiciaire de la Cour suprême, le requérant a saisi la section des libertés et de la détention de la chambre des appels, d'une demande de mise en liberté immédiate, au motif que sa détention provisoire n'était plus prolongée après l'arrêt de clôture ;

Que ladite section l'a débouté ;

els



Considérant par ailleurs, qu'il observe que monsieur Alfred Constant Gbèblonoudo AVOGBANNANON a sollicité de la Cour de déclarer, pour vice de procédure, sa détention provisoire arbitraire, et donc contraire à la Constitution, pour n'avoir plus été prolongée depuis le 12 juin 2022 ;

Or, au sens des articles 46, 147, 148, 196 et 202 du code de procédure pénale, à partir du 10 novembre 2021, date de clôture de l'information, le juge des libertés et de la détention est dessaisi et ne peut plus gérer la détention du requérant ;

Qu'il en résulte que le mandat de dépôt décerné contre lui continue de produire ses effets, s'il n'en est autrement décidé par la chambre de l'instruction ;

Qu'il indique qu'au surplus, le requérant n'a guère justifié la violation d'une quelconque disposition de la Constitution par la CRIET, et sollicite de la Cour de constater que le maintien en détention provisoire de monsieur Alfred Constant Gbèblonoudo AVOGBANNANON, n'est pas contraire à la Constitution ;

Que pour sa part, la présidente de la chambre des libertés et de la détention de la CRIET observe qu'après vérification, il lui est revenu que le dossier de l'inculpé Alfred Constant Gbèblonoudo AVOGBANNANON est à la Cour suprême suite au pourvoi fait par ce dernier contre l'arrêt de la section d'instruction de la chambre des appels de la CRIET ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 196 du code de procédure pénale ;

Sur le caractère abusif de la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que l'article 147, alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 du code de procédure pénale dispose : « *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.* »

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la main levée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 196 du code de procédure pénale : « *Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il prononce la mise en accusation devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire sauf s'il est autrement statué par la chambre de l'instruction... » ;*

Qu'il est acquis au dossier que la détention du requérant a été renouvelée jusqu'au 12 juin 2022, et que par arrêt n°042/CRIET/COM/2021 rendu le 10 novembre 2021, la commission de l'instruction de la CRIET l'a mis en accusation avec ses co-inculpés ;

Que cette décision a dessaisi tant le juge d'instruction que celui des libertés et de la détention ;

Qu'il en résulte que la prolongation de son mandat de dépôt intervenue le 12 décembre 2021 continue de produire son plein et entier effet jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par la chambre de l'instruction, la chambre des libertés et de la détention, la juridiction de jugement ou la Cour suprême ;  

Que l'arrêt n°042/CRIET/COM/2021 ayant été confirmé par la chambre de l'instruction, suite à l'appel du conseil de madame Chantal Beauty Ablawa CHABOSSOU, co-inculpée du requérant, il s'ensuit que la détention de celui-ci, du reste, régulièrement renouvelée, n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Alfred Constant Gbèblonoudo AVOGBANNANON n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alfred Constant Gbèblonoudo AVOGBANNANON, au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), à la présidente de la chambre des libertés et de la détention de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept décembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-